Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

Rue de Schaerbeek, 1 - B-6660 Houffalize
Tél 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 06/10/2025

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente; M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, ~~C.FETTEN~~, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

Objet : Règlement redevance relatif aux repas scolaires.
Exercices 2026-2031 inclus

Le Conseil communal,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/05/2023 modifiant la délibération du 26/11/2014 relative aux repas scolaires ;

Considérant que la commune a la responsabilité de favoriser l'égalité d'accès de tous les enfants au service public de restauration scolaire ;

Considérant que le coût cumulé de la cantine peut constituer une charge financière importante pour les familles ayant plusieurs enfants scolarisés, en particulier dans un contexte d'augmentation du coût de la vie ;

Considérant que la mise en place d'une gratuité à partir du 3e enfant vise à soutenir la politique familiale, à alléger le budget des ménages et à encourager la fréquentation régulière de la restauration scolaire ;

Considérant enfin que cette mesure s'inscrit dans la volonté communale de promouvoir la solidarité, l'équité et le bien-être des enfants au sein des établissements scolaires ;

Pour notre planète, utilisons du papier recyclé.

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif du Receveur régional remis en date du 24/09/2025 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré par 16 oui, 0 non, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026-2031 inclus une redevance communale sur la distribution des repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.

Article 2
La redevance est due par la ou les personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale.

Article 3
Les taux de cette redevance sont fixés comme suit : REPAS COMPLET : 3 €
POTAGE : 0,50 €

Le même repas ou potage que ses aînés sera gratuit à partir du 3ème enfant au sein d'une même famille.

Article 4
Le montant de la redevance afférente aux repas scolaires est exigible au préalable.
Le paiement s'effectue exclusivement au moyen d'un portefeuille virtuel rechargeable, mis à disposition sur la plateforme CREOS.
L'acquittement de la redevance conditionne la réservation anticipée des repas scolaires.

Article 5
En cas d'anomalie ou de défaillance technique de la plateforme entraînant la consommation de repas non préalablement réglés, la commune se réserve le droit d'émettre un titre de recettes correspondant aux sommes dues.
En cas de non-paiement de cette redevance dans les délais impartis, la procédure de recouvrement sera engagée conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Houffalize ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;

- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(s)J-Y. BROUET(s)

La Présidente,
J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général,
J-Y BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE